

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 354 vom 27. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___354)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 354 du 27 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 354 del 27 dicembre 2013

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT BILATÉRAL, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, EXIGIBILITÉ | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat écrit ne peut cependant valoir titre de mainlevée pour le prix convenu, que lorsqu'en particulier, s'agissant d'un contrat bilatéral ou de société simple, le créancier poursuivant a rempli sa part des obligations contractuelles avant le paiement requis (Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 69 et 70, et les références citées ; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). Ce principe prévaut dans tous les types de contrats bilatéraux, tels que par exemple les contrats

d'entreprise ou de mandat (CPF, 13 novembre 2003/406 ; CPF, 25 avril 2005/162, s'agissant d'un contrat d'entreprise; CPF, 24 octobre 2001/533, dans le cas d'un mandat). Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmer immédiatement, par des documents, l'affirmation du débiteur (TF 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 c. 3.1; Staehelin, Basler Kommentar, nn. 99 et 126 ad art. 82 LP; Schmidt, Commentaire romand LP, n. 27 ad art. 82 LP; CPF, 19 février 2013/75). b) En l'espèce, le contrat des 6 et 7 mars 2012, qui indique le prix des honoraires d'architecte, porte la signature du poursuivi. Il constitue donc une reconnaissance de dette. Il ressort suffisamment des pièces produites que l'intimé a fourni sa prestation, savoir l'établissement d'un dossier de permis de construire, ce que ne nie pas le recourant. Celui-ci invoque toutefois une exécution tardive, incomplète et défectueuse du contrat. Il est manifeste que le délai de deux mois prévu dans le contrat a été dépassé. Le recourant s'en est plaint dans un courrier du 25 juillet 2012, en se réservant le droit de résilier le contrat si le dossier n'était pas terminé « pour les vacances » et de demander des dommages et intérêts pour non-respect du contrat. Dans son courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2012, il évoquait à nouveau la possibilité de réclamer une réparation pour le retard du dossier, pour le cas où des poursuites seraient engagées à son encontre. De son côté, l'intimée a fait savoir dans ses courriels que le retard ne lui était pas imputable. D'après la jurisprudence, lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (art. 363 CO ; Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220) ; s'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (art. 394 CO) ; si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 127 III 543, rés. in JT 2002 I 217). En l'espèce, la convention passée entre les parties relève clairement du contrat d'entreprise. En vertu de l'art. 366 CO, si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps ou s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison. En l'occurrence, le recourant ne s'est pas départi du contrat si ce n'est en juin 2013 alors que le dossier du permis de construire était déposé depuis plusieurs mois et que, partant, la prestation de l'intimé avait été exécutée. Il conserve toutefois en principe la possibilité de réclamer des dommages intérêts de retard, selon l'art. 103 al. 1 CO (Chaix, Commentaire Romand, n. 25 ad art. 366 CO). Dans sa lettre du 25 juillet 2012, il évoque de lourdes conséquences financières et des dommages importants. Or, il n'a rien tenté pour rendre vraisemblable un dommage résultant du retard dans la fourniture du dossier de mise à l'enquête, de sorte que l'existence d'une prétention en réparation ne saurait être reconnue à ce stade. Le recourant invoque également la prestation défectueuse de l'intimé ainsi qu'une exécution incomplète. Il allègue notamment que le dossier constitué par l'intimé ne respectait pas les normes communales de police de construction, indiquant que le dossier avait dû être soumis à plusieurs reprises à la commune. Ici également, le recourant n'a pas rendu vraisemblables ses allégations, dès lors qu'il n'a produit à cet égard que ses propres écrits. Certes, la Commune de Mont-la-Ville a réclamé au recourant divers documents relatifs au raccordement des eaux claires et eaux usées aux collecteurs communaux pour compléter le dossier, mais elle rappelle aussi que la non-conformité au règlement communal affectait déjà le bâtiment existant. Selon H. \_\_\_\_\_, il appartenait aux propriétaires de signaler ce point à

l'architecte, ce qu'ils ne prétendent pas avoir fait. Dans ces conditions, il n'a pas été rendu vraisemblable qu'il y ait eu négligence ou exécution incomplète des prestations de l'intimé. Un dommage n'est pas non plus établi, le recourant n'ayant apporté aucun élément tendant à démontrer qu'il aurait dû s'acquitter des honoraires d'«autres spécialistes», comme il l'a allégué devant le premier juge. Enfin, le fait qu'il y ait eu une opposition lors de la mise à l'enquête, dont on ignore au demeurant l'objet et la pertinence, ne suffit pas à démontrer que les prestations de l'architecte étaient défectueuses. En définitive, il y a lieu de constater que la prestation de l'intimée a bien été fournie et il n'a pas été rendu vraisemblable qu'elle était incomplète ou défectueuse. Le délai convenu pour son exécution a certes été dépassé, sans que l'on sache par ailleurs si ce retard était imputable ou non à l'intimé, mais il n'a pas été rendu vraisemblable qu'un dommage en soit résulté. Il reste à examiner si les autres conditions à la mainlevée sont réalisées, en particulier l'identité du débiteur de la créance et du poursuivi ainsi que l'exigibilité de la dette. III. La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée que contre celui que le titre désigne comme débiteur (Panchaud/Caprez, op. cit., § 20). Il s'agit d'une question que le juge de la mainlevée doit examiner d'office (Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP).. En l'espèce, le contrat des 6 et 7 mars 2012 a été signé par recourant et par C.\_\_\_\_\_. L'engagement pris en commun par deux personnes n'implique pas nécessairement la solidarité entre elles. En cas de doute, il convient d'opter pour la divisibilité de la dette (CPF, 16 août 2001/340; CPF, 3 novembre 1994/669; CPF, 4 août 1994/479 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 ème éd. 1997, pp. 8209-830). Ainsi, la solidarité ne se présume jamais ; le créancier doit la prouver. Elle naît soit par la volonté des parties, soit par la loi (Romy, Commentaire romand, n. 5 ad art. 143 CO). En l'absence de déclaration expresse, la solidarité passive peut cependant être déduite d'éléments ou de circonstances démontrant que les débiteurs ont eu l'intention de s'engager solidairement entre eux (Romy, op. cit., n. 7 ad art. 143 CO; Schnyder, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 143 CO; Engel, op. cit., p. 837). Ces circonstances doivent être interprétées d'après le principe de la confiance, mais elles doivent être indubitables (ATF 123 III 53 cons. 5a, rés. in JT 1999 I 179; ATF 49 III 205 cons. 4 non traduit in JT 1925 II 18). Elles peuvent résulter par exemple de l'interdépendance des dispositions d'un contrat ou d'éléments de fait particuliers (ATF 116 II 707 cons. 3, JT 1991 I 357), notamment du fait que des partenaires ont entrepris ensemble la réalisation d'un but commun (RSJ 1994 p. 218, n. 26, RVJ 1992 p. 346 cons. 3). Ainsi, la jurisprudence a retenu la solidarité passive entre des époux débiteurs de factures pour la construction d'une maison familiale, entre des époux qui avaient contracté ensemble un emprunt pour faire face à leurs besoins communs ou qui avaient reçu un prêt dont ils ont garanti le remboursement par une cession de salaire (Romy, op. cit., n. 7 in fine ad art. 143 CO et les références citées aux notes infrapaginales nn. 19 à 21). En l'espèce, on peut certes supposer que C.\_\_\_\_\_ est l'épouse du recourant, mais ce point ne ressort pas du dossier. La mainlevée ne pourrait donc, le cas échéant, être accordée dans le cadre de la présente poursuite qu'à concurrence de la moitié de la créance. IV. Le recourant fait valoir qu'au moment où la poursuite a été requise, le solde réclamé n'était pas exigible. Il appartient au créancier d'établir l'exigibilité de la créance en poursuite (TF 5A\_845/2009 du 16 février 2010, c. 7.1 ; Stahelin, op. cit., n. 77 et 79 ad art. 82 LP). Le poursuivi peut la contester et rendre immédiatement vraisemblable conformément à l'art. 82 al. 2 LP. La loi n'exige pas une preuve stricte de ce moyen libératoire (cf. ATF 96 I 4, c. 1). Lorsque le juge statue sous l'angle de la simple vraisemblance, il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'il se soient déroulés

autrement (ATF 132 III 140, c. 4.1.2 ; TF 5A\_726/2010 du 22 mars 2011 c. 3.2.1). Le contrat des 6 et 7 mars 2012 prévoyait que les honoraires d'architecte seraient payés en trois versements : 3'500 fr. à la remise des plans de l'existant, 3'500 fr. lors du dépôt du dossier à la commune et 1'000 fr. lors de l'obtention du permis de construire. Dans son courriel du 3 décembre 2012, le bureau d'architecture a proposé de réduire le deuxième acompte à 2'250 fr., le solde, de 2'250 fr., devant être payé après l'obtention du permis de construire. Il ressort du dossier que cette proposition a été acceptée par le recourant qui s'est acquitté du deuxième acompte en décembre 2012. La poursuite en cours concerne donc le solde de 2'250 francs. L'intimé allègue dans ses déterminations que le permis de construire a été délivré. Ce point ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier. Il n'est dès lors pas établi que la créance résiduelle, réclamée dans la présente poursuite, soit exigible. Il s'ensuit que l'opposition ne peut être levée, de sorte que le recours doit être admis. V. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance au poursuivi qui n'était alors pas assisté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui devra en outre verser au recourant des dépens fixés à 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.